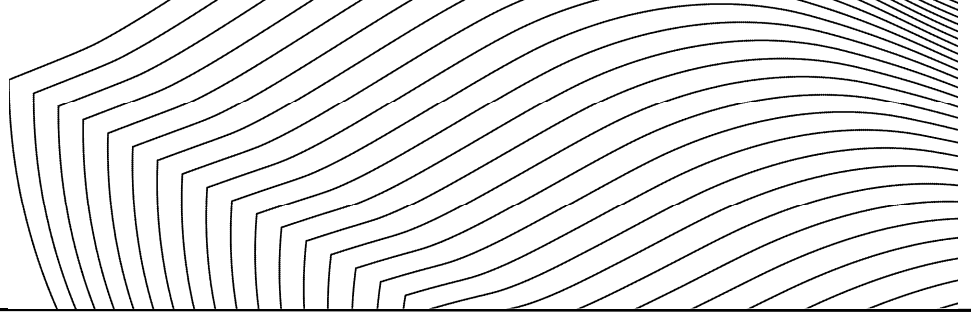




Police



Police Fédérale
Direction Générale des Moyens en Matériel
Direction des Finances
SSGPI
Rue Fritz Toussaint 47
1050 Bruxelles
Tél. 02 55 44 316
Fax 02 55 44 356
helpdesk@ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission	SSGPI-Section Appui-ID 35845-2006
Date d'émission	15-05-2006
Degré de classification	
Classement	
Pages	5
Annexe	une
Référence web	ssgpi-35845-06-f

Destinataire(s) A toutes les directions de la police fédérale
A toutes les zones de police

OBJET Fiches fiscales – revenus 2005, exercice d'imposition 2006.

Référence Avis aux employeurs et aux autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel – revenus 2005, SPF Finances – AFER

Chargé de dossier Contact center SSGPI – 02 55 44 316

1 GENERALITES

Le Service Central des Dépenses Fixes du SPF Finances vient d'envoyer l'envoi les fiches fiscales relatives aux revenus de l'année 2005.

La date ultime pour rentrer votre déclaration à l'impôt des personnes physiques est fixée au **19-07-2006**.

Dans les développements qui suivent, vous trouverez déjà une information complémentaire qui peut constituer une première réponse aux questions qui seront posées par les membres du personnel de votre direction/zone de police. Nous vous demandons d'assurer une diffusion maximale de cette note.

2 FICHE FISCALE 281.10

2.1 'Cadre 3': Débiteur de revenus

Le débiteur de revenus est celui qui a payé ou attribué les revenus. Sera mentionnée ici la 'police fédérale' pour les membres du personnel de la police fédérale ; pour les membres du personnel qui appartiennent à la police locale, ils retrouveront dans ce cadre le nom et l'adresse de la zone de police concernée.

2.2 'Cadre 4': Expéditeur

L'expéditeur est l'instance qui a établi la fiche individuelle. Pour les membres du personnel de la police intégrée, le SPF Finances –SCDF sera toujours mentionné.

2.3 'Cadre 5': Situation de famille

Il s'agit de la situation de famille du bénéficiaire de revenus à la date du **01-11-2005**.

Attention : la situation de famille qui doit être mentionnée sur la déclaration fiscale est celle qui existe à la date du **01-01-2006**.

Ce cadre n'était rempli pour aucun membre du personnel les années antérieures.

En annexe à la présente, vous trouverez un aperçu des différents codes et de leur signification.

2.4 'Cadre 6': Etat civil

Les données reprises dans ce cadre tiennent compte de l'état civil du bénéficiaire de revenus au **01-11-2005**.

Attention : l'état civil qui doit être mentionné sur la déclaration fiscale est celui qui existe à la date du 01-01-2006.

Ce cadre n'était rempli pour aucun membre du personnel les années antérieures.

Ci-dessous, vous trouverez les différentes possibilités:

Le bénéficiaire de revenus est	La lettre suivante doit être mentionnée
Célibataire	O
Marié ou cohabitant légal	G
Veuf ou veuve	W
Divorcé	E
Séparé de corps	E
Séparé de fait	S

2.5 'Cadre 11': Pécule de vacances anticipé

L'arrêté royal du 30-01-1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume prévoit qu'un pécule de vacances anticipé doit être payé dans le cas d'une mise à la pension, d'un décès, d'une démission, d'un licenciement ou d'une révocation. Un pécule de vacances est également payé dans l'hypothèse d'une mobilité ou d'une statutarisation.

Le montant de ce pécule de vacances anticipé est repris dans le 'cadre 11' de la fiche fiscale. Le pécule de vacances 'normal' est lui mentionné dans le 'cadre 9'.

2.6 'Cadre 12': Arriérés taxables distinctement

Dans cette case, sont reprises les rémunérations concernant une ou plusieurs années antérieures à 2005 et qui normalement auraient dû être payées ou attribuées pendant cette ou ces année(s)-là, mais qui, à la suite de l'intervention d'une autorité publique ou un différend entre débiteur et créancier ont seulement été payées ou attribuées en 2005.

Ci-dessous, vous trouverez un certain nombre d'exemples 'd'arriérés taxables distinctement':

- prestations irrégulières des membres du personnel payés anticipativement :

Les prestations irrégulières de décembre 2004 sont versées, pour les membres du personnel payés anticipativement, dans le courant du mois de janvier 2005. Etant donné que le traitement de décembre 2004 pour les membres du personnel payés anticipativement est versé fin novembre 2004 (et donc fait partie de l'année fiscale 2004) et les prestations irrégulières dans l'année fiscale suivante (2005), ceux-ci sont considérés comme des arriérés.

Ceci, contrairement aux membres du personnel qui sont payés à terme échu. Pour eux, le traitement de décembre 2004 fait déjà partie de l'année fiscale 2005.

- recalcul positif à la suite d'un contrôle insertion :

Si en 2005, il a été constaté pour une quelconque raison, qu'un membre du personnel avait été inséré dans une échelle trop basse et qu'une nouvelle insertion devait être effectuée sur base de nouvelles pièces justificatives, ce recalcul a eu lieu avec effet rétroactif au 01-01-2002.

Le résultat positif de ce recalcul pour les années 2002 à 2004 sera repris dans le cadre 12 de la fiche fiscale.

2.7 'Cadre 14': Intervention dans les frais de déplacement

14 a) transport public en commun:

Il s'agit ici de l'indemnité de l'employeur pour les frais de déplacement domicile – lieu habituel de travail au moyen du train, tram, bus ou tout autre moyen de transport mis à disposition par les sociétés de transports. Sous cette rubrique, est mentionné le montant annuel total de l'indemnité que l'employeur a accordé à titre de paiement ou de remboursement des frais pour le déplacement domicile – lieu habituel de travail à l'aide d'un ou plusieurs moyens de transports publics.

14 b) transport collectif organisé:

Il n'est pour 'AUCUN' membre du personnel rempli, étant donné que ce service n'est pas d'application pour la police intégrée.

14 c) autre moyen de transport:

Utilisation d'un véhicule de service

Ce cadre doit être rempli dans l'hypothèse de l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis à disposition du membre du personnel par l'employeur, à titre gratuit ou à des conditions avantageuses.

Dans le futur, dans la case 'véhicule mis à disposition, kilométrage', le kilométrage forfaitaire sur base duquel l'avantage imposable est calculé sera mentionné.

Utilisation d'un véhicule personnel

Dans des cas déterminés, il est permis qu'un membre du personnel utilise son véhicule personnel pour le trajet domicile- lieu de travail et perçoive de ce fait une intervention de l'employeur (cas de force majeure, horaire irrégulier,...)

Les indemnités pour de tels déplacements sont également mentionnées dans la rubrique "intervention dans les frais de déplacement" (rubrique 14 c et d).

2.8 'Cadre 19': Déplacements à vélo

Ce cadre reprend le nombre total de kilomètres parcourus entre le domicile et le lieu habituel de travail. Etant donné que l'indemnité bicyclette n'est pas imposable, cette donnée n'est reprise qu'à titre informatif.

2.9 'Cadre 20': Dépenses propres à l'employeur

Dans ce cadre, un 'oui' est renseigné pour tout le monde. La signification de ce cadre est la suivante : si un membre du personnel, dans le courant de l'année 2005 a exposé des frais propres à l'employeur, ceux-ci ont alors été remboursés.

Il peut s'agir ici de timbres fiscaux pour obtenir l'attestation médicale « d'aptitude » pour la prolongation du permis de conduire, des frais repris dans le formulaire F-021, ...

3 FICHE FISCALE 281.25

La fiche fiscale 281.25 est rédigée lorsque, pour un membre du personnel, il y a pour l'année fiscale courante, concernant une année fiscale antérieure, un recalcul négatif de ses droits pécuniaires et que le résultat final de tous ces recalculs effectués dans une certaine période est négatif (il y a toutefois toujours des compensations entre les montants positifs et négatifs).

Les montants qui sont repris sur la fiche fiscale 281.25 ne doivent être ni mentionnés, ni pris en compte pour compléter la déclaration à l'impôt des personnes physiques pour l'année fiscale 2006. Cette fiche est, en fin de compte, seulement transmise à titre informatif aux personnes concernées. Au niveau de l'administration des impôts, une régularisation automatique sera effectuée une fois que le contrôleur des impôts, via le SPF Finances, sera en possession des montants recalculés.

Cependant, nous conseillons aux membres du personnel qui reçoivent une telle fiche de prendre contact avec leur service de taxation en demandant qu'il procède à la régularisation de leur situation fiscale sur base de la fiche 281.25 reçue.

Ci-dessous, vous trouverez un certain nombre d'exemples pour lesquels une fiche fiscale 281.25 est rédigée :

- Recalcul négatif à la suite d'un contrôle insertion :

Si en 2005, il a été constaté pour une quelconque raison, qu'un membre du personnel avait été inséré dans une échelle trop haute et qu'une nouvelle insertion devait être effectuée sur base de nouvelles pièces justificatives, ce recalcul a eu lieu avec effet rétroactif au 01-01-2002.

Le résultat négatif de ce recalcul (après compensation avec les éventuels montants positifs) pour les années 2002 à 2004 sera repris sur la fiche fiscale 281.25.

Attention: si le recalcul concerne plusieurs années fiscales, une fiche fiscale 281.25 par année fiscale sera rédigée. La même règle vaut pour le recalcul qui concerne plusieurs employeurs. Dans ce cas, une fiche fiscale par employeur sera rédigée.

- Rejet de l'allocation pour prestations de samedi, dimanche ou jours fériés et pendant la nuit, ainsi que de l'allocation pour personnel contactable et rappelable à la suite du choix pour l'insertion avec l'allocation de garde (en application de la loi Vésale) :

Le fait d'avoir opté pour la prise en compte de la nouvelle allocation de garde théorique a eu pour conséquence irrévocable la perte du droit aux allocations mentionnées ci-dessus pour les membres du personnel concernés.

Le rejet de ces allocations concernait la période depuis avril 2001. Le rejet effectif a été effectué en décembre 2005.

4 PLUS D'UNE FICHE FISCALE

Tous les membres du personnel qui dans le courant de l'année 2005 ont changé d'employeur, recevront 2 fiches fiscales (une fiche fiscale par employeur).

Dans ce cas, il suffit d'additionner les rubriques correspondantes dans la déclaration fiscale.

5 REMARQUE FINALE

Pour permettre aux membres du personnel de remplir correctement leur déclaration, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir porter le contenu de ce courrier à la connaissance des membres de votre personnel.

Si votre service du personnel n'est pas en mesure d'apporter une réponse aux questions posées par les membres de votre personnel, nous vous demandons de rassembler ces questions et de les transmettre ensuite, pour analyse, au SSGPI.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs

Robert ELSEN
Directeur - Chef de service f.f.

ANNEXE: 'Cadre 5': Situation de famille : Aperçu des différents codes possibles et de leur signification

1. Situation de famille: conjoint ('Cjt.')

- Le bénéficiaire de revenus est CELIBATAIRE
Le code '00' sera mentionné dans le cadre 5: situation de famille (cjt.)

- Le bénéficiaire de revenus est MARIE

Si le conjoint du bénéficiaire de revenus :	Code qui doit être mentionné
a des revenus professionnels propres	01
n'a pas de revenus professionnels	02
ne perçoit que des pensions, rentes ou des revenus y assimilés ≤ 105,00 EUR nets par mois	02
a des revenus professionnels propres autres que des pensions, rentes ou revenus y assimilés ≤ 175,00 EUR nets par mois	03
ne perçoit que des pensions, rentes ou des revenus y assimilés compris entre 105,00 EUR et 350,00 EUR nets par mois	03

Si le conjoint ou le cohabitant légal du bénéficiaire de revenus souffre d'un grave handicap, la lettre 'H' doit également être mentionnée dans ce cadre.

2. Situation de famille : enfant ('Enf.')

Ici est repris le nombre d'enfant à charge du bénéficiaire de revenus à la date du 01-01-2006. Un enfant atteint d'un grave handicap à charge de l'intéressé compte pour 2 personnes à charge.

Un enfant mort-né ou un enfant décédé à la suite d'une fausse couche survenue après une grossesse d'au moins 180 jours doit également être considéré comme un enfant à charge, pour autant que l'événement se soit produit au cours de l'année 2005.

3. Situation de famille : autre ('Autres')

Est mentionné ici le nombres de personnes à charge du bénéficiaire de revenus, autres que le conjoint et les enfants. Une personne atteinte d'un grave handicap compte pour 2 personnes à charge.

Doit également être considérée comme une personne à charge, tout ascendant ou collatéral jusqu'au second degré inclus pour autant que cette personne :

- ait atteint l'âge de 65 ans accomplis;
- fasse partie du ménage au 01-01-2006;
- n'ait pas bénéficié, pendant l'année 2005, de ressources propres d'un montant net supérieur à 2540,00 EUR nets.

4. Situation de famille : divers ('Divers')

Dans ce cadre, la lettre 'X' est mentionnée lorsque le bénéficiaire de revenus est :

- soit un veuf ou une veuve non remarié(e) avec un ou plusieurs enfants à charge;
- soit un père ou une mère célibataire avec un ou plusieurs enfants à charge.

Si le bénéficiaire de revenus est atteint d'un grave handicap, la lettre 'H' doit être mentionnée dans ce cadre.